



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-165/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

18/12/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Taux forfaitaires de cotisations applicables au plafond vieillesse pour le calcul du montant de l'indemnité journalière maternité.

Liens :

L Min n° 6064 du 18/11/2002

Plan de classement :

253

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☒ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Préalablement au calcul de l'indemnité journalière maternité, il convient d'appliquer au plafond de sécurité sociale les taux forfaitaires de cotisations fixés annuellement par les services ministériels (article R.331-5 du Code de la sécurité sociale).

- Taux applicable au 1^{er} janvier 2002
- Taux applicable au 1^{er} juillet 2002

Mots clés :

Indemnité journalière maternité ; Taux forfaitaire

**Le Directeur
Délégué aux Risques**


Pierre-Jean LANCERY



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 165/2002

Date : 18/12/2002

Objet : Taux forfaitaires de cotisations applicables au plafond vieillesse pour le calcul du montant de l'indemnité journalière maternité.

Affaire suivie par Bruno NOURY- ☎ 01.42.79.32.63 - ☎ 01.42.79.34.08
Roger ROUSSEAU- ☎ 01.42.79.33.06 - ☎ 01.42.79.34.08
Véronique BATOUL-DIOP - ☎ 01.42.79.35.84 - ☎ 01.42.79.34.08
Corinne LE BRAS- ☎ 01.42.79.43.46 - ☎ 01.42.79.34.08

La lettre ministérielle du 18 novembre 2002 Bureau 2A MJS 6064/02 D DSS sous/direction de l'accès aux soins, des prestations familiales et des accidents du travail réactualise les taux forfaitaires de cotisations maximales obligatoires utiles au calcul de l'indemnité journalière de maternité à savoir :

Au 1^{er} janvier 2002 :

- **21,23 %** en Alsace-Moselle
- **19,58 %** sur le reste du territoire

Au 1^{er} juillet 2002 :

- **21,33 %** en Alsace-Moselle
- **19,68 %** sur le reste du territoire

à appliquer au montant du plafond de cotisation vieillesse (2352 euros à compter du 1^{er} janvier 2002).

Ce taux permet de fixer :

- à la date du 1^{er} janvier 2002 :

- le plafond net mensuel des indemnités journalières maternité
 $2352 \text{ euros} \times 0,7877 = 1852,67 \text{ euros}$ en Alsace-Moselle,
 $2352 \text{ euros} \times 0,8042 = 1891,47 \text{ euros}$ dans les autres départements.
- le montant maximum de l'indemnité journalière maternité
 $1852,67 : 30 = 61,75 \text{ euros}$ en Alsace-Moselle,
 $1891,47 : 30 = 63,04 \text{ euros}$ dans les autres départements.

- à la date du 1^{er} juillet 2002 :

- le plafond net mensuel des indemnités journalières maternité
 $2352 \text{ euros} \times 0,7867 = 1850,31 \text{ euros}$ en Alsace-Moselle,
 $2352 \text{ euros} \times 0,8032 = 1889,12 \text{ euros}$ dans les autres départements.
- le montant maximum de l'indemnité journalière maternité
 $1850,31 : 30 = 61,67 \text{ euros}$ en Alsace-Moselle,
 $1889,12 : 30 = 62,97 \text{ euros}$ dans les autres départements.

Il est également admis d'appliquer ce taux aux personnes en maintien de droit (pour lesquelles il ne doit pas être demandé d'attestation d'employeur), lorsque la détermination des montants des cotisations obligatoires à caractère légal ou conventionnel est difficile.

Les services de la CNAMTS étant toujours sollicités par les employeurs à propos des difficultés rencontrées pour le paiement des indemnités journalières maternité, il convient d'appliquer strictement les textes en la matière (articles R.331-5 et R.323-4 du Code de la sécurité sociale). L'attestation d'employeur S 3201 L a été modifiée dans un but de clarification pour que l'on sache sans ambiguïté quel est le montant de salaire à indiquer sur ledit imprimé, selon qu'il s'agit d'une indemnisation au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité.

Il est donc rappelé aux Caisses :

- de respecter scrupuleusement les définitions du salaire utile au calcul de l'indemnité journalière :
 - ✓ « *montant de salaire soumis à cotisations dans la limite du plafond* » pour l'assurance maladie,
 - ✓ « *montant de salaire soumis à cotisations dans la limite du plafond, diminué du montant des cotisations obligatoires à caractère légal et conventionnel* » pour l'assurance maternité,

et ce, à l'exclusion des notions de "salaire brut" ou de "salaire net", trop approximatives et donc toujours source d'erreur ou de litige,

- de maintenir le développement des relations et des actions de formation-information avec les entreprises pour faciliter les opérations de calcul des prestations en espèces et garantir la qualité et la rapidité du service aux assurés.

Date d'effet de la présente instruction :

ces dispositions s'appliquent aux demandes de remboursement présentées à compter de la parution de la présente instruction et pour les arrêts de travail en cours d'indemnisation à cette date, susceptibles de se voir appliquer les nouveaux taux en vigueur suivant la période de référence.

Le Directeur Délégué aux Risques
 Pierre-Jean LANCRY